



## Arrêt

**n°150 595 du 11 août 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a contracté mariage au Maroc le 25 mai 2007 avec un ressortissant Belge.

Le 26 février 2008, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge.

Le 17 avril 2008, l'Office des étrangers dénonce le mariage des intéressés auprès du Procureur de Roi pour suspicion de mariage blanc.

1.2. Le 21 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

*Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjointe de Belge:*

*Motivation en fait : D'après le rapport de la police de Verviers rédigé en date du 14/05/2008, la cellule familiale est inexistante. En effet, il appert que l'intéressée [D. A.] a quitté le domicile conjugal le 08/05/2008 suite à une détérioration du climat relationnel avec son mari et la famille de celui-ci. La police s'est rendue, en compagnie de l'intéressée, au domicile conjugal pour la récupération des effets personnels de cette dernière.»*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40, 40 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle rappelle qu'en tant que conjointe de Belge, la requérante doit être considérée comme étant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union en vertu de l'article 40bis de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse de conclure à l'inexistence de la cellule familiale suite au rapport de la police de Verviers du 14 mai 2008. A cet égard, elle précise qu'elle ne connaît nullement les termes dudit rapport de police « *de telle manière que la requérante est dans l'impossibilité de faire valoir ses observations et ses moyens de défense* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir porté à la connaissance de la requérante les conclusions dudit rapport avant qu'elle ne prenne la décision entreprise de sorte qu'elle et son époux n'ont jamais été en mesure d'exposer les circonstances de la cause. En effet, elle soutient qu'elle va être auditionnée par la police de Verviers le 26 mai 2008 et qu'elle pourra exposer les circonstances qui ont présidé à son départ du lieu de résidence des époux, soit chez ses beaux-parents.

Elle soutient que son époux est régulièrement absent pour des raisons professionnelles et qu'elle est malheureusement harcelée par sa belle-mère qui lui rend la vie impossible. Ainsi, elle a été contrainte de quitter la résidence qu'elle occupait avec son époux. Cependant, elle soutient qu'aucune difficulté n'existe entre les époux et souhaite qu'on applique la jurisprudence du Conseil de céans notamment celle de des arrêts n°11.268 du 19 mai 2008 et n°1397 du 28 août 2007.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et soutient que cet article ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais ajoute des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée.

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Elle soutient qu'au regard « *des critères énoncés par l'article 8 alinéa 2 de la CEDH, la situation de la requérante ne peut justifier un éloignement du territoire puisqu'elle bénéficie d'une vie privée et familiale n'étant pas contestée de part adverse* ».

Elle soutient par rapport à l'article 8 de la CEDH qu'une « *mesure d'éloignement du territoire, ne fût-ce que temporaire, ne constitue pas une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui* ». Elle ajoute qu'une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante doit viser un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire notamment proportionnée au but légitime recherché, ladite ingérence devant se justifier par des motifs pertinents et suffisants.

Elle évoque en substance la notion de proportionnalité.

En l'espèce, elle estime que « *la décision attaquée reste en défaut d'exposer de manière précise et détaillée les motifs qui justifieraient qu'il soit fait obstacle au respect du droit fondamental de la requérante de voir respecter sa vie privée et familiale ; vie privée et familiale non contestée de part adverse* ». Par ailleurs, elle estime que la décision entreprise n'explique pas non plus en quoi une ingérence se justifierait au regard des considérations de l'article 8 § 2 de la CEDH.

Ainsi, « *en s'abstenant même de toute motivation à cet égard, la décision attaquée est encore insuffisamment motivée, violant également l'article 62 de la loi du 15.12.1980 précité ainsi que les articles 2 et 3 de la loi relative à l'obligation formelle des actes administratifs du 29.07.1991* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête.

### **3. Recevabilité du recours**

3.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) est une condition de recevabilité du recours en annulation qui peut, au besoin, être soulevé d'office. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3.2. En l'espèce, certaines circonstances donnent à penser que l'intérêt au recours n'existe plus. Lors de l'audience du 8 juin 2015, la partie défenderesse expose en effet que la partie requérante a le 17 décembre 2009, soit postérieurement à l'acte attaqué, divorcé de son époux de sorte qu'à supposer même que l'acte attaqué soit annulé pour l'un des griefs formulés par la partie requérante, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision de refus d'établissement pour le même motif. Elle en conclut que la partie requérante n'a dès lors pas intérêt au présent recours.

3.3. Invité à s'expliquer quant à la persistance de l'intérêt au recours, le conseil de la partie requérante se contente de s'en référer à la sagesse du Conseil et n'apporte, ce faisant, aucun argument tendant à démontrer la persistance de son intérêt au présent recours.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de refus d'établissement, il convient de conclure que la partie requérante n'a pas davantage intérêt à postuler son annulation. Au demeurant, dans la mesure où la partie requérante confirme à plusieurs reprises dans ses écrits de procédure, que la requérante ne cohabite plus avec son époux, son intérêt au deuxième moyen, essentiellement dirigé contre cet ordre de quitter le territoire, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH a pareillement disparu.

3.5. Compte tenu des considérations qui précèdent, force est de constater que la partie requérante ne peut justifier de son intérêt au présent recours, en sorte qu'il doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM